



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'Eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE FILTRE PLANTE DE ROSEAUX
SUR LA COMMUNE DE MARSAL**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **03 août 2011** présenté par **Monsieur le Maire de MARSAL** enregistré sous le n° **57-2011-00093** ainsi que les compléments apporté à ce dossier en date du 11 août 2011 ;

DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Maire
de MARSAL
1 place d'armes
57630 Marsal

de sa déclaration concernant le projet de système d'assainissement sur la commune de **MARSAL**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Direction Départementale des Territoires – Service de l'Eau – Unité Police de l'Eau
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Sans objet

L'ouvrage consiste en un filtre planté de roseaux à écoulement vertical à un étage d'une capacité de 330 EH (16,5 kg/DBO5). Il traitera les effluents de la commune de MARSAL.

Le périmètre de l'opération se situe dans une zone d'intérêt classée NATURA 2000. Une étude spécifique a défini des contraintes particulières liées à cet environnement :

- Mise en œuvre d'une mare de 8 ares avec une profondeur maximale de 1,8 m et des berges en pente douces (hauts fonds)

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé, notamment pour ce qui est des mesures compensatoires.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MARSAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant de la date de mise en service.

Direction Départementale des Territoires – Service de l'Eau – Unité Police de l'Eau
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 19 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation,

~~LE CHEF DU SERVICE DE L'EAU~~

~~Jean BAUDET~~

Direction Départementale des Territoires – Service de l'Eau – Unité Police de l'Eau
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h

www.moselle.gouv.fr

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

FICHE DE RENSEIGNEMENT
STATION D'EPURATION de MARSAL

Récépissé n° 57-2011-00093

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	330 EH 16,5 kg DBO5/j	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	18,9 Kg/j	Sans objet

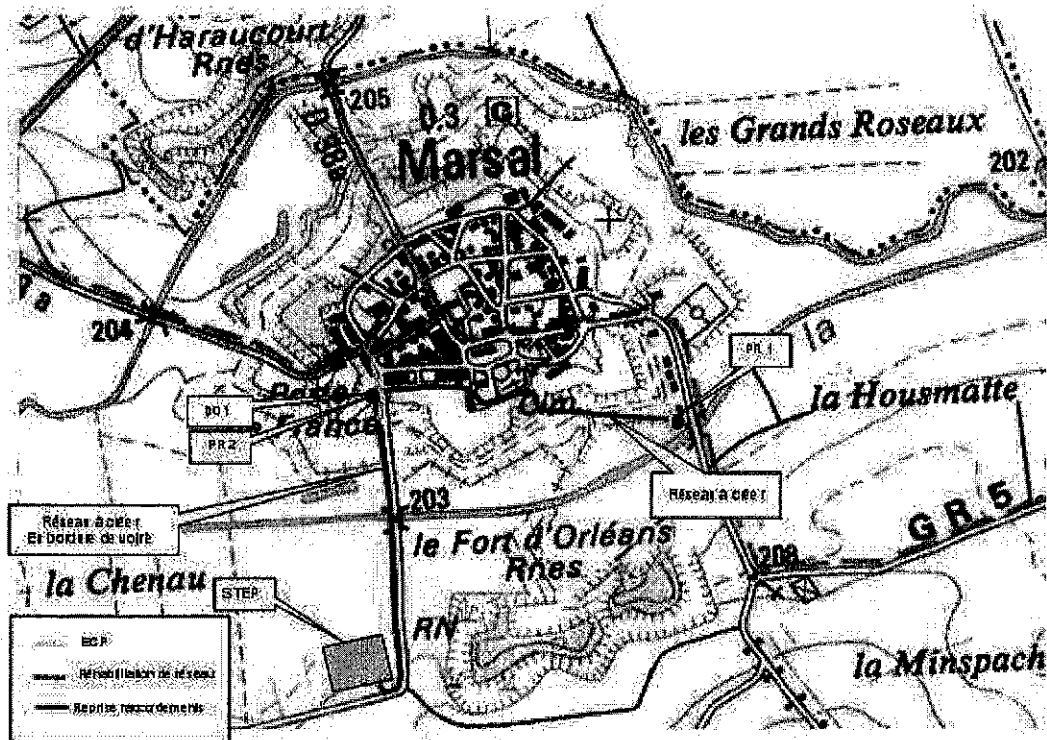
1- GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : Commune de MARSAL
 1 place d'armes
 57630 Marsal

Tél : 03 87 01 12 82

Plan de situation



Zonage d'assainissement validé

Milieu récepteur

Bassin élémentaire : Seille

Masse d'eau : Seille 2

Ruisseau du rejet : /

QMNA₅ = 0,43 3/s

Echéancier des travaux

Réception des travaux prévu fin 2012

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées :

- Marsal
-
-

Effluents non domestiques raccordés :/

Déversoirs d'orage

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Régime	Surveillance (oui/non)
1	X=964904 Y=6860236	/	Seille	18,9	D	non

Poste de refoulement

PR	Localisation	Débit nominal	Télesurveillance	Milieu récepteur de la surverse	DBO ₅ en kg/j
1	X=965373 Y=6860206	3,1	non	Seille	9,4
2	X=964904 Y=6860234	6,6	non	Seille	18,9

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de MARSAL parcelle cadastrée n° 33, section 7 , au lieu dit le « pont des porcs »

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec	69,3	16,5	275
référence (nominale)	149	18,9	330
maximale	149	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : Filtre planté de roseaux à écoulement vertical à un étage. Elle comportera les ouvrages suivants :

- un dégrillage automatique installé dans le poste de relevage sur le réseau,
- une première installation de comptage continu du débit,
- un système d'alimentation et de distribution du 1er étage des filtres réalisé par une chasse à clapet,
- un 1er étage de traitement biologique par culture fixée sur support fin, constitué de filtres à surface libre plantés de roseaux,
- une seconde installation de comptage du débit.

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	35 mg/l	60%
DCO	125 mg/l	60%
MES	35 mg/l	50%

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée :
Canal sortie :

AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée :
Canal sortie :

Préleveur : Entrée :
Sortie :

Manuel d'autosurveillance : oui – approuvé le
non

Le nombre annuel de mesures

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices :

2haies :
une haie arbustive coté clôture sur environ 50 m,
une rangée d'arbre fruitiers (10) coté pâture.

Mesures compensatoires

Mise en œuvre d'une mare de 8 ares avec une profondeur maximale de 1,8 m et des berges en pente douces (hauts fonds)